

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ÉTAT

ORDONNANCE N° 035/77 DU 28.7.77
relative à l'exercice du Pouvoir
Réglementaire en République Popu-
laire du Congo

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création
du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail et fixant ses
attributions ;

Vu l'Acte OOI/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisa-
tion et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du
Travail ;

Le Comité Militaire du Parti entendu :

ORDONNE

SECTION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER : Le Pouvoir Réglementaire est exercé par le Chef de
l'Etat, le Premier Ministre, Les Ministres, et d'une façon générale
par les autorités légalement habilitées.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice du Pouvoir Réglementaire, le Président
du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de
l'Etat prend soit des décrets délibérés en Conseil des Ministres,
soit des décrets simples selon les distinctions établies à la
section II de la présente ordonnance.

Les décrets pris en Conseil des Ministres sont contresig-
nés par le Premier Ministre

.../...

ARTICLE 3 : Pour l'exercice du Pouvoir Réglementaire, le Premier Ministre prend également des décrets. Ces décrets sont soit des décrets simples, soit des décrets en Conseil de Cabinet.

Les décrets simples du Premier Ministre sont contre-signés par les Ministres chargé de leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Pouvoir Réglementaire des Ministres et des diverses autorités habilitées s'exerce par voie d'arrêtés.

Les Ministres peuvent en outre, dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique, mettre en oeuvre leur pouvoir réglementaire par voie de décisions ou d'instructions de service.

L'arrêté, la décision, l'instruction sont l'oeuvre d'un Ministre seul, sauf le cas d'arrêtés conjoints. Ils portent la seule signature du Ministre ou de l'autorité intéressée.

~~ARTICLE 5 : Les ordonnances, décrets, arrêtés du Président du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, les décrets, arrêtés du Premier Ministre, les arrêtés des Ministres, quelle que soit leur forme, sont publiés au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.~~

Ils entrent en vigueur à la date de leur signature.

ARTICLE 6 : Les arrêtés des diverses autorités autres que les Ministres, les décisions et instructions de service des Ministres ne sont soumis à aucune obligation de forme et ne sont pas, sauf nécessité publiées au Journal Officiel.

SECTION II

DE L'EXERCICE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE PAR LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT

ARTICLE 7 : Font l'objet de décrets du Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres

-la réglementation relative au domaine public, aux marchés
.../...

-La proclamation de l'état d'urgence et de l'état de siège conformément à l'article 13 de l'Acte Fondamental ;

-L'octroi des concessions domaniales et permis miniers.

-La ratification des engagements internationaux sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'Acte Fondamental ;

-Les mesures générales pour lesquelles aucune disposition constitutionnelle législative ou organique prévoit de procédure différente.

ARTICLE 8 : Par décret pris en Conseil des Ministres, le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat nomme aux hautes fonctions civiles et militaires suivantes :

1°) - Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature :

-Le Président de la Cour Suprême

-Les Juges à la Cour Suprême

-Le Président de la Cour D'Appel

2°) -Le Procureur Général près la Cour Suprême

3°) -Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ainsi que le Commissaire Politique à l'Armée Populaire Nationale

4°) -Le Directeur de la Sécurité d'Etat et le Directeur de la Sécurité Publique

5°) -Les Chefs d'Etat-Major Adjoint

6°) -Le Secrétaire Général du Conseil des Ministres

7°) -L'Inspecteur Général des Finances de l'Etat

8°) -Le Procureur Général près la Cour d'Appel

9°) - Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI

10°) -Le Secrétaire Général des Affaires Etrangères

11°) -Les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires auprès des Pays étrangers

12°) -Les Secrétaires Généraux et Directeurs Généraux des Administrations Générales

13°) -Les Directeurs Généraux des Entreprises publiques, Etablissements Publics et Sociétés d'Etat

- 14°) -Par son Directeur Général auprès des **Entreprises** Publiques, Etablissements Publics et Sociétés d'Etat
- 15°) -Le Directeur Général de Protocole d'Etat
- 16°) -Les Conseillers et Secrétaires D'Ambassades
- 17°) -Les Attachés Militaires auprès des Ambassades
- 18°) -Fonctionnaires à détacher auprès des **grandes** Entreprises Etrangères
- 19°) -Fonctionnaires à détacher auprès des **Organismes** Internationaux.

ARTICLE 9 : Par décret simple, le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat **pourvoit** aux emplois **civils** et **militaires** suivants :

- 1°) -Nomination des Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- 2°) -Sur présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature, nomination des Magistrats du siège autres que ceux prévus à l'article 8 de la présente ordonnance :
- 3°) -Les Magistrats du Parquet
- 4°) -Sur présentation du haut commandement de l'Armée Nationale Populaire, nomination des Commandants des **unités** principales des Armées de terre, de mer et de l'Air et de la Police ;
- 5°) -Nomination des Doyens des Facultés.

SECTION I

DE L'EXERCICE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE PAR LE PREMIER MINISTRE

ARTICLE 10 : Font l'objet de décrets du Premier **Ministre** pris en Conseil de Cabinet :

- Les règles **générales** destinées à **compléter** les lois et à permettre leur application ;
- L'élaboration des règlements de **Police Générale** ainsi que l'organisation et le fonctionnement des **Services publics**
- La Direction des activités ministérielles, la **conduite** de l'Administration, l'organisation **interne** des Ministères des Services Publics et des Etablissements publics ;

.../...

-L'approbation des délibérations des comités des gestions des organismes sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat.

ARTICLE II : Par décret simple, le Premier Ministre nomme aux emplois civils suivants :

- Secrétaire Général du Conseil de Cabinet
- Directeurs et Chefs de service de l'Administration
- Adjoints aux Secrétaires Généraux et Directeurs Généraux des Administrations Centrales ;
- Chefs des Services des Administrations Centrales
- Inspecteurs des Finances de l'Etat.

SECTION IV

DE L'EXERCICE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE PAR LES MINISTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 12 : ~~Les Ministres peuvent prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement des~~ service dont ils ont la charge. Dans ce cadre ils exercent leur pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés, de décisions, d'instructions de service. Ils peuvent aussi être habilités soit par voie de décrets à prendre hors le cadre ci-dessus, toutes mesures complémentaires à l'exécution de ces lois ou décrets. Ils procèdent alors comme il est dit à l'alinéa précédent.

SECTION V

DE L'EXERCICE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE PAR LES CHEFS DE CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 : Les Chefs de circonscriptions administratives exercent le pouvoir réglementaire dans le cadre de leurs circonscriptions et dans la limite des compétences qui leur seront reconnues par voie d'ordonnance.

ARTICLE 14 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat

.../...

- 8

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 28 Juillet 1977

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES



COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

